



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DE TRAVAUX
DE REPRISE DE SOUS-PROFONDEUR DE CANALISATION DE GAZ
SUR LA COMMUNE DE MOYENVIC (57)**

DOSSIER N° 57-2015-00002

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
- VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26/01/2015, présenté par GRT Gaz Région Nord-Est à LUDRES (54) enregistré sous le n° 57-2015-00002

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

GRT Gaz Région Nord-Est à LUDRES (54)

concernant des travaux de reprise de sous-profondeur de canalisation de gaz sur la commune de MOYENVIC.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de MOYENVIC où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 26 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Récépissé / Déclaration n° 57-2015-00002

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : GRT Gaz Région Nord-Est

Coordonnées : Monsieur CEZARD Sylvain – 95, Impasse Henri Becquerel – 54713 LUDRES Cedex

Tél : 03 87 57 26 91

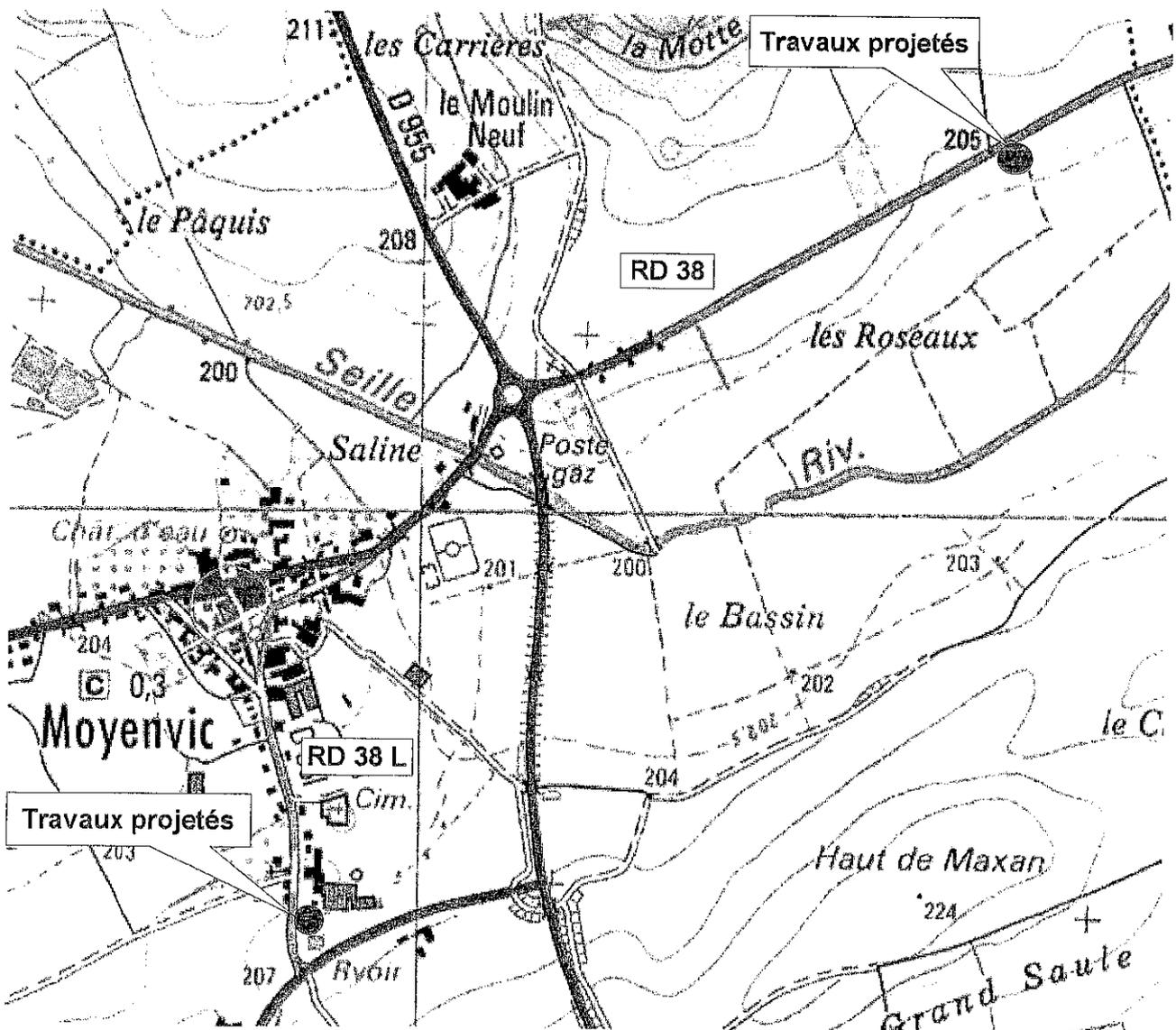
Port : 06 76 45 87 65

Fax :

Mail : sylvain.cezard@grtgaz.com

SIRET : 44011762000979

Plan de situation du IOTA :



CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Les travaux consistent à reprendre en deux endroits des sous-profondeurs sur une canalisation de gaz.

Afin de protéger la canalisation de gaz, il sera mis en place :

- sur l'une des sous-profondeurs en bordure de la RD 38 : un « V » béton préfabriqué d'une longueur de 2,40 m
- sur l'autre sous-profondeur en bordure de la RD 38 L : une dalle béton préfabriquée (dimensions : 4 m x 3 m x 0,15 m) reposant sur deux longrines

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures correctrices :

- Pour les deux sous-profondeurs à traiter : les travaux projetés ne devront pas modifier le profil en long du cours d'eau et le fait de mettre en place des ouvrages béton préfabriqués permettra d'éviter l'écoulement de laitance vers le milieu naturel
- Pour la sous-profondeur à traiter en bordure de la RD 38 incluse dans un périmètre Natura 2000 : conformément aux prescriptions de la DREAL Lorraine – pôle Natura 2000, les travaux sont à réaliser avant mi-mars 2015, afin d'éviter tout impact sur la zone et notamment sur les espèces potentiellement présentes

Pendant la phase travaux :

- des précautions seront prises pour éviter le départ des matières en suspension par la mise en place d'un barrage filtrant à l'aval (pendant la construction des ouvrages uniquement);
- toutes précautions seront également prises pour éviter toute pollution susceptible de porter atteinte au milieu aquatique ;
- avant le démarrage des travaux : tout engin devra être soigneusement lavé et dégraissé et son état d'entretien vérifié (pas de traces de fuites d'huile) ;
- le stockage des engins en dehors des horaires de travail ainsi que leur ravitaillement en carburant seront effectués sur une aire étanche et éloignée du cours d'eau ;
- les travaux devront se faire depuis la berge ;
- tous déchets de chantier devront être évacués du site ;
- les entreprises chargées de l'exécution des travaux seront tenues de disposer d'un kit anti-pollution ;
- en cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Avant la phase travaux :

L'entreprise préviendra, au moins quinze jours à l'avance, l'agent de l'ONEMA du secteur, Mr François MAIMBOURG (tél. 06 82 56 55 54) du début des travaux.

Mesures compensatoires :

Néant